

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 18 août.

QUESTION COMMERCIALE.

*Le porteur d'un billet à ordre à lui transmis par un endossement postérieur à son échéance, est-il passible de toutes les exceptions que le souscripteur peut opposer au cédant? (Non résolu.)*

Le sieur Pène avait souscrit trois billets à ordre s'élevant ensemble à la somme de 12,000 fr., et qui devaient échoir au 25 mars 1830. Ces billets avaient été passés à l'ordre d'un sieur Recy, entrepreneur de bâtimens, qui lui-même les avait passés à diverses maisons de commerce, qui, à leur tour, les avaient endossés à la Banque de France.

Le 25 mars, jour de l'échéance, ces billets furent remboursés par Recy, l'un des endosseurs, et par lui passés le même jour à l'ordre d'un sieur Laurent, au nom et comme ayant remboursé. Cependant l'un de ces trois billets, qui seul avait été protesté, ne fut passé à Laurent que huit jours après l'échéance. Les endos postérieurs à celui de Recy avaient été biffés par lui, ainsi que le pour acquit. Deux ans après, le 14 août 1832, Laurent, tiers-porteur du billet, fit assigner devant le Tribunal de commerce, Recy, son endosseur, et Pène, le souscripteur. Recy fut condamné par défaut, le 17 août, et la cause continuée à quinzaine avec Pène, et renvoyée devant experts.

Pène soutenait en premier lieu, que Laurent n'était pas tiers-porteur sérieux; il se fondait sur ce que les endos avaient été biffés; sur ce que Recy avait ajouté d'une autre encre, à son endos, ces mots: *avec garantie indéfinie*; ce qui indiquait bien qu'il avait voulu relever Laurent de toutes condamnations qui pourraient intervenir contre lui; et enfin sur le défaut de protêt et l'absence de toutes réclamations de la part de Laurent, pendant deux ans. Il soutenait que ces billets n'avaient été passés à l'ordre que postérieurement à l'échéance, quoique Recy les eût datés du jour même de l'échéance; et pour le prouver il se fondait sur ce que l'usage était de ne payer les billets que le lendemain. Enfin, en droit, il prétendait que l'ordre postérieur à l'échéance ne vaut que comme procuration, quoique l'endos soit revêtu de toutes les formes indiquées par la loi, et rend le tiers-porteur passible de toutes les exceptions qu'on peut opposer aux endosseurs. Il prétendait, en outre, être créancier de Recy, au moyen d'un compte sans date ni signature, qu'il affirmait avoir été écrit de la main de Recy.

Le Tribunal de commerce, sans s'arrêter aux moyens de fraude allégués par Pène, avait rendu le jugement suivant:

« Attendu que les billets ou effets de commerce échus ne peuvent être transmis par la voie ordinaire de l'endossement, ou du moins que ces endossements ne peuvent avoir les effets que la loi et la jurisprudence leur attribuent, pour les usages ou les besoins du commerce;

Attendu que les endos dont on excipe ne peuvent être considérés que comme de simples transports; que dès-lors, et dans la supposition où cette forme de transmission serait régulière, le cessionnaire restera assujéti aux exceptions et compensations qui résulteront du compte litigieux pour lequel il y a liquidation entre Pène et Recy;

Déclare Laurent, quant-à-présent, non recevable en sa demande, sous la réserve de tous ses droits et actions dans le règlement de compte d'entre Pène et Recy, et condamne Laurent aux dépens.

Appel de ce jugement fut interjeté par Laurent devant la Cour royale. M<sup>e</sup> Quéard, dans l'intérêt de l'appelant, s'est attaché à réfuter tous les prétendus moyens de fraude indiqués dans le rapport de l'expert et rejetés par le Tribunal de commerce. Il soutenait que Laurent était tiers-porteur sérieux, et il présentait à l'appui de son assertion un jugement de débouté obtenu contre Recy, et plusieurs autres jugemens dans lesquels ni Pène ni tout autre tiers n'étaient intéressés, et qui ne pouvaient pas avoir été obtenus dans une intention frauduleuse.

Si les endos et le pour-acquit, disait-il, ont été biffés, c'est que Recy ne pouvait avoir aucun recours contre les endosseurs qui lui étaient postérieurs, et qu'il aurait, en ne les biffant pas, semblé transmettre à Laurent une garantie illusoire, ce qui l'aurait constitué en mauvaise foi à l'égard de Laurent. L'allégation que les billets avaient été passés à l'ordre postérieurement à l'échéance n'était pas mieux fondée; car les billets avaient été réellement remboursés par Recy le jour même de l'échéance, et il avait pu dès lors les transmettre le même jour. Cette prétention de Laurent était justifiée par un certificat de la maison Capet et Guyon, qui avaient endossé ces billets à la Banque, et qui attestait que la Banque ne les avait point fait présenter à l'échéance. Enfin l'absence de poursuites de la part de Laurent pendant deux ans s'expliquait parfaitement par les relations de

Recy et de Pène, qui étaient associés pour une entreprise de bâtimens. Laurent n'avait cru faire qu'un placement à intérêt, et il croyait avoir toutes les garanties de solvabilité dans les sieurs Pène et Recy, qui étaient propriétaires de plusieurs maisons.

En droit, M<sup>e</sup> Quéard soutenait qu'il avait été mal jugé par le Tribunal de commerce, et qu'un endos même postérieur à l'échéance confère tous les droits du tiers-porteur. En effet, disait-il, le Code de commerce en déterminant les diverses conséquences qu'il attache à l'échéance des billets à ordre, ne dit nulle part que les billets perdent par ce fait leur nature d'effets négociables. L'article 136 dispose d'une manière générale et absolue, et n'établit aucune distinction entre les endos antérieurs ou postérieurs à l'échéance. Le porteur d'un billet à ordre qui en est devenu cessionnaire par un endossement régulier, n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles; cet article tient à l'essence du billet à ordre et ne pourrait recevoir exception à l'égard du tiers-porteur par endossement postérieur à l'échéance qu'en vertu d'une disposition formelle qui n'existe pas. En tout cas, jamais on ne pourrait faire assez violence à la loi pour donner à un tel endossement les effets d'un endos irrégulier; car si l'on admet que l'endos n'a été constitué que pour la facilité des transactions commerciales, et jusqu'à l'échéance seulement, parce qu'à cette époque, le billet aurait produit tout son effet, il faut rigoureusement conclure que la propriété du billet ne peut se transmettre que par un transport comme toute autre obligation résultant de la loi civile, mais non qu'il puisse valoir même comme procuration. Enfin, M<sup>e</sup> Quéard soutenait que, quelle que fût la solution du droit, les premiers juges avaient encore fait une fautive application de la loi en écartant quant à présent la prétention de Laurent, et lui réservant tous ses droits dans le compte à débattre entre Pène et Recy. La compensation, disait-il, ne peut se faire: *Ex soluto ad solutum, ex liquido ad liquidum*. Or, dans l'espèce, on ne présente aucun titre liquide ou exigible, on se borne à représenter un prétendu projet de compte qui n'est ni signé, ni daté et qui ne peut avoir foi en justice. Ce serait ouvrir une large voie aux abus que de repousser quant à présent une demande sous un prétexte qu'il y a possibilité de compensation. Tels étaient les moyens de l'appelant.

M<sup>e</sup> Horson a fait valoir tous les moyens de fraude rapportés dans le rapport de l'expert, et que nous avons signalés dans l'exposé des faits. Passant à l'examen de la question de droit, il n'a point dissimulé que la jurisprudence de la Cour de cassation était contraire à l'opinion du Tribunal de commerce; mais il a signalé à la Cour, avec cette sagacité qu'il a acquise par ses études approfondies du droit commercial, tous les inconvéniens que pouvait entraîner pour le commerce la doctrine de la Cour de cassation. Il ne s'est pas expliqué sur le moyen de compensation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que de l'état matériel des trois billets montant ensemble à la somme de 12,000 francs dont Laurent réclame le paiement, du silence gardé par Laurent pendant plus de deux années depuis l'échéance desdits billets, des relations de commerce qui ont existé entre Pène et Recy dont Laurent est le cessionnaire, et des autres faits et circonstances de la cause, il résulte que Recy en remboursant pour le compte de Pène les trois billets dont il s'agit à leur échéance, a consenti à les retirer de la circulation et à les comprendre dans son compte courant avec Pène, compte qui postérieurement a continué entre Pène et Recy, et qui jusqu'à présent n'a pas été réglé; que ce n'est que long-temps après le remboursement et le retrait des billets dont il s'agit, que Recy les a remis en circulation en les endossant au profit de Laurent;

Que ces faits ont été connus de Laurent, puisque s'il avait réellement reçu les billets au moment où Recy les a remboursés, il eût dès cette époque exercé des poursuites contre Pène et contre Dufau l'un des endosseurs, pour assurer le remboursement des 12,000 fr. qu'il a versés à Recy; ce qui n'a pas eu lieu;

Qu'il résulte de ces faits que la créance de 12,000 fr. dont il s'agit n'est plus qu'une créance par compte courant dont le solde ne peut être réglé que par la liquidation à faire entre Recy et Pène, et que Laurent créancier de Recy et instruit du changement opéré dans la nature des titres dudit Recy, ne peut exciper de la qualité de tiers porteur de bonne foi, et réclamer plus de droit que Recy en réclamerait lui-même par l'événement du règlement de son compte; met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE ROUEN (2<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. AROUX.

Question importante de mitoyenneté.

Les héritiers des sieurs Petin-Durécu et Semart sont contigus; le mur qui les sépare appartenait originairement au sieur Petin-Durécu seul, sur le fonds duquel il avait été bâti, en laissant, selon l'usage, un pied et demi pour la réparation du côté du voisin. Ce mur est de-

venu mitoyen en 1812; voici en quels termes est conçu l'acte de mitoyenneté:

« Le sieur Petin-Durécu cède au sieur Semart la mitoyenneté du mur bâti sur le fonds du cédant. Pour prix de cette cession, le sieur Semart s'oblige à subir toutes les charges de la mitoyenneté. »

En 1832, nécessité de reconstruire ce mur dans une longueur de 150 mètres environ. Petin-Durécu assigne Semart pour le faire condamner à la reconstruction.

Semart, par l'organe de M<sup>e</sup> Desceaux, avocat, déclare abandonner son droit de mitoyenneté, et il demande, en vertu de l'art. 656 du Code civil, à être dispensé de toute contribution.

M<sup>e</sup> Chéron, avocat de Petin-Durécu, soutient que Semart n'est pas apte à user de la faculté introduite par cette disposition de loi.

L'article 656, dit M<sup>e</sup> Chéron, forme à la vérité le droit commun de la France; mais cet article ne prescrivant rien qui intéresse l'ordre public, il ne fait la règle des parties que dans le silence des conventions privées. Or, dans l'espèce, il y a titre privé, et c'est ce titre qu'il faut appliquer.

Semart n'est pas co-proprétaire par la présomption de la loi (655); la mitoyenneté ne lui a été cédée par l'acte de 1812 qu'avec la charge qu'il a acceptée de réparer et de reconstruire (653); cette charge était le prix de la cession.

Petin-Durécu a exécuté le contrat en livrant la chose dont Semart a joui pendant 20 ans. Après 20 ans, le temps est venu pour ce dernier d'exécuter aussi l'acte de 1812 par l'accomplissement de son obligation; l'échéance est arrivée; mais le débiteur refuse le paiement du prix, il ne veut pas reconstruire.

Semart, qui invoque le droit commun, ne veut pas voir comment et combien sa position est différente de celle du co-proprétaire du droit commun, du co-proprétaire de l'art. 653.

Lorsque le co-proprétaire de l'art. 653 abandonne la mitoyenneté pour se dispenser de contribuer aux reconstructions, le voisin trouve dans la portion de propriété abandonnée une indemnité de l'accroissement de charges qu'il aura à supporter. Mais ici, où serait l'indemnité? Petin-Durécu n'a rien reçu en 1812, et après 20 ans de déposition il ne recouvrerait pas même la chose qu'il a cédée. La chose cédée était un mur édifié, aujourd'hui ce sont des ruines que Semart abandonne.

Le Tribunal de première instance de Rouen n'avait pas accueilli ce système, et la Cour vient, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général Leroy, de confirmer la sentence des premiers juges par l'arrêt qui suit:

Attendu que l'art. 656. du Code civil contient une disposition générale;

Que l'acte du 29 août 1812 ne renferme aucune dérogation à l'art. 656, et que les obligations qu'il contient ne sont autres que celles imposées par l'art. 655;

Attendu que sur l'appel, Semart, dans ses conclusions subsidiaires, déclare abandonner, dans toute sa longueur, le mur qui sépare sa propriété de celle de Petin-Durécu; que ses obéissances sont suffisantes, etc.;

La Cour accorde acte à Semart de ses obéissances; en conséquence maintient Petin-Durécu dans la propriété exclusive de son mur, etc.

Nous ferons une seule réflexion: l'arrêt est fondé sur cette considération que l'acte de 1812 n'ayant imposé à Semart que les charges de droit (655), Semart a pu user de la faculté de droit (656). Mais il faut prendre garde que Semart n'était pas co-proprétaire de droit. Pour être admis à profiter d'un avantage commun, il faudrait avoir contribué par soi à former la propriété commune.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 11 août.

*La femme séparée de corps et de biens ne peut-elle faire le commerce qu'avec l'autorisation écrite de son mari? (Rés. aff.)*

L'article 4 du Code de commerce dispose que la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. La loi n'indique pas de quelle manière ce consentement doit être donné. La jurisprudence du Tribunal de commerce de la Seine est que quand la femme demeure avec son mari, elle doit être réputée avoir reçu l'autorisation suffisante, du moment où le mari ne s'oppose pas au commerce qu'elle fait sous ses yeux. Mais doit-il en être de même, lorsque la femme, qui se livre publiquement au commerce, a quitté le domicile conjugal, et se trouve séparée de corps et de biens d'avec son époux? Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes, dont nous empruntons l'exposé à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bordeaux:

M. Jules Dumesnil, a dit l'agréé, servait, en qualité de commis, chez M. Broye, négociant en huiles. Il disparut un beau matin avec la caisse qu'il avait enlevée et la femme qu'il avait séduite. Après avoir fait, pendant quelque temps, le commerce sous le nom d'un ami com-

plaisant, il se mit à exploiter publiquement, sous la raison Jules Dumesnil et C<sup>e</sup>, un établissement d'épuration et de vente d'huiles. Il avait pour associée la dame Broye, qui l'avait suivi et qui avait comme lui la signature sociale. Voyant que ses affaires prenaient une mauvaise tournure, M. Dumesnil acheta à crédit 20 à 25,000 fr. de marchandises, enleva tout l'argent comptant et les valeurs disponibles qui se trouvaient dans la caisse de la société, et se sauva, chargé de 35,000 fr. de dette, à Genève. M<sup>me</sup> Broye accompagna encore son amant dans cette nouvelle fuite.

Cependant, les créanciers avaient mis la police en mouvement. Le couple fugitif fut arrêté à Genève; la plus grande partie des valeurs dérobées fut retrouvée dans les effets de la dame Broye. Les deux complices furent ramenés à Paris. Mais, comme M. Dumesnil a été seul déclaré en faillite, les syndics provisoires ont assigné la dame Broye en déclaration de jugement commun, comme associée solidaire du failli.

La défenderesse ne peut prétendre qu'elle n'a pas exercé le commerce avec M. Dumesnil, car c'est un fait de notoriété publique. On ne peut pas davantage exciper du défaut d'autorisation maritale par écrit. Effectivement, le Code de commerce n'assujétit la femme, qui veut devenir marchande publique, qu'à obtenir le consentement de son époux, sans prescrire une forme particulière pour ce consentement. L'autorisation peut donc être tacite, et il suffit, pour les tiers, que le mari ne se soit pas opposé au commerce de sa femme. Il n'y a aucune distinction à faire entre la femme séparée de corps et celle qui ne l'est pas; car la séparation de corps ne détruit pas la puissance maritale; elle la relâche seulement. Le mari séparé peut, comme avant la séparation, empêcher sa femme de faire le commerce, et s'il n'use pas de cette faculté, c'est une présomption qu'il a donné son consentement. Dans cet état de choses, il est évident que le jugement qui a déclaré M. Dumesnil en faillite, doit atteindre la dame Broye, qui a été incontestablement son associée.

M<sup>e</sup> Durmont, après avoir flétri d'un blâme sévère les débordemens de la dame Broye, a soutenu que cette femme adultère n'avait jamais été associée de son amant, sous le rapport commercial; qu'elle n'était qu'un simple commis dans la maison de ce dernier, à 1,800 fr. d'appointemens par année outre le logement et la nourriture, pour tenir les écritures et le comptoir; que cela était si vrai, que M. Dumesnil avait un jour menacé sa maîtresse de la mettre à la porte, ce qu'il ne se fût pas permis, s'il y eût eu association; que, si la dame Broye avait signé la raison sociale *Jules Dumesnil et compagnie*, c'était parce qu'elle avait cru pouvoir faire pour son amant ce que bien des femmes légitimes font tous les jours pour leurs maris; qu'au surplus, M. Jules Dumesnil n'avait point eu d'associés, malgré la raison sociale qu'il avait prise.

M. Broye est intervenu dans la cause par l'organe de M<sup>e</sup> Badin, et s'est opposé à la demande des syndics provisoires. Ce négociant était à l'audience, accompagné d'un jeune enfant, issu de son mariage avec la femme infidèle. M<sup>e</sup> Badin a supplié le Tribunal de ne pas faire subir l'ignominie d'une faillite à un nom qui avait toujours été honorablement connu dans le commerce. M. Broye ne peut que mépriser la conduite de sa coupable épouse; mais il veut conserver intact l'honneur du nom qu'elle a porté; il s'indigne à l'idée que ses enfans aient un jour à rougir d'une condamnation de faillite prononcée contre leur mère. L'agréé dit qu'en 1833 M. Broye a obtenu, contre sa femme, un jugement de séparation de corps et de biens. A partir de cette époque, le mari a été sans pouvoir réel pour empêcher sa femme de faire matériellement ce qu'elle a voulu; mais la dame Broye n'a pu se livrer légalement au commerce ni souscrire valablement un engagement social, sans une autorisation par écrit. Il est manifeste qu'on ne peut, dans le cas de séparation de corps, tirer du silence du mari les mêmes inductions que lorsqu'il y a commune habitation entre les deux époux. Ce serait donc méconnaître l'esprit de la loi, que de déclarer en faillite une femme qui n'a pas pu licitement se rendre marchande publique.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du Conseil, a décidé qu'en fait il n'était pas établi que la dame Broye eût fait le commerce; et, en droit, qu'étant séparée de corps, elle n'avait pu devenir marchande publique, sans une autorisation écrite de son mari. En conséquence, les syndics provisoires ont été déclarés non recevables dans leur demande.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

#### Duel sans témoins.

Nous avons rapporté dernièrement les principaux détails de l'étrange affaire qui doit occuper la Cour et le jury le samedi 25 de ce mois. Voici les faits exacts et complets tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

Des relations d'amitié existaient depuis environ deux ans entre le sieur Lethuillier, ancien capitaine de navire, demeurant à Pantin, tenant avec sa femme une maison de santé, et le sieur Wattebaut. Ce dernier logeait chez Lethuillier, partageait sa table; il était même question entre eux d'une association pour l'établissement que gérait Lethuillier.

Ces relations d'amitié ne durèrent pas long-temps. Au mois d'octobre 1833, il s'éleva entre les deux amis des discussions violentes; à ces discussions succédèrent des rixes, par suite desquelles Lethuillier défendit à Wattebaut de remettre les pieds chez lui. Wattebaut sortit; mais deux jours après son départ, il écrivit à Lethuillier deux lettres dans un but de réconciliation, lui proposant,

à cet effet, une entrevue sans témoins. Lethuillier, pour toute réponse, renvoya à Wattebaut quelques effets d'habillement qu'il avait à lui.

Ce renvoi fut suivi d'un cartel ainsi conçu :

Pantin, le 21 octobre 1833.

Monsieur, veuillez vous trouver demain mardi, à six heures et demie précises du matin, à la carrière de M. Peratte; vous voudrez bien vous faire accompagner de deux témoins. Je vous attendrai. Les armes que vous avez chez moi nous serviront.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé WATTEBAUT.

Le même jour, dans une entrevue que Lethuillier et Wattebaut eurent ensemble, Lethuillier dit à son adversaire qu'il espérait sans doute que parmi les témoins il s'en trouverait qui chercheraient à les concilier; il ajouta que si on se rendait sur le terrain, il n'y aurait de sa part aucune réconciliation.

Alors Wattebaut répondit précipitamment : « Eh bien! si tu veux, nous nous battons sans témoins. — Comme tu voudras, répliqua Lethuillier. » Rien, cependant, n'était encore décidé à cet égard, car Lethuillier fit observer que demeurant nouvellement à Pantin et n'y connaissant personne, il ne pourrait y trouver de témoins, et qu'il n'aurait pas le temps d'en faire venir de Paris pour le lendemain matin. « Mais, dit-il, tes témoins pourront nous servir à tous deux. — Non, reprit Wattebaut, si tu n'en as pas, je n'en aurai pas non plus. »

Lethuillier proposa alors de remettre le duel à un autre jour; mais Wattebaut s'y refusa en disant : « Il faut que cela se termine sur-le-champ. »

Le duel convenu pour le lendemain, Wattebaut s'appuyant sur le danger qu'il pouvait y avoir à se battre sans témoins, proposa à Lethuillier de se munir chacun d'une déclaration rédigée de manière à faire croire que celui qui aurait succombé s'était donné volontairement la mort; mais Lethuillier croyant y voir un piège, s'y refusa, et il ajouta qu'ils prendraient chacun la responsabilité du duel.

Le 22 octobre entre midi et une heure, Lethuillier se rendit à un magasin de fourrage appartenant à Agasse, carrier au pré Saint-Gervais, et beau-frère de Wattebaut.

Ce dernier qui l'attendait lui parla de se battre au pistolet; Lethuillier fit alors remarquer que comme étant provoqué, il avait le choix des armes et qu'il préférerait l'épée; que cependant il consentait à se battre au pistolet; à condition que pour égaliser les chances, on tirerait au mouchoir avec un seul pistolet chargé: ce qui fut convenu. On se dirigea alors du côté du bois de Romainville près du cimetière de Pantin, et on choisit pour terrain du combat une petite remise plantée de hautes futaies au lieu dit les Bassins.

Sur le terrain, Wattebaut tenta de nouvelles explications que Lethuillier ne voulut pas entendre. Il lui parlait de son malheur, du désir qu'il avait de rentrer chez lui, tout en affirmant qu'il consentait à se battre.

Alors Lethuillier impatienté lui dit : « Ah ça, est-ce qu'il faudra te donner des soufflets pour te faire battre? »

Dans ce moment un grand bruit se fit entendre; Lethuillier s'élança vers un gros arbre en disant à Wattebaut : « Voilà quelqu'un, cache-toi. » Il se cacha lui-même derrière cet arbre en tournant la visière de sa casquette du côté droit pour voir de quel côté venait le bruit.

Une minute après il se retourne en disant : « Ce n'est rien. » En même temps il fait une évolution par le flanc droit pour faire face à Wattebaut; il ne l'avait pas terminée qu'il se sentit frappé d'un coup de pistolet qui le fit tomber sur le nez; son pistolet n'était pas encore armé. Il s'écria : « Ah! misérable, tu m'as assassiné, donne-moi au moins des secours; » mais ce fut en vain, Wattebaut ne répondit pas. Comme son sang coulait avec abondance, Lethuillier fit des efforts pour se relever et parvint à atteindre un pré situé derrière le cimetière de Pantin. A ses cris quelques personnes accoururent, il était deux heures et demie. Lethuillier leur dit qu'il venait de se battre en duel ou plutôt qu'il était venu pour un duel, mais qu'il ne s'était pas battu. Malgré son état, ces personnes lui refusèrent des secours jusqu'à ce qu'il eût donné le nom de son adversaire; il se décida alors à nommer Wattebaut. Les rapports des médecins constatent que la balle du pistolet a traversé la visière de sa casquette, de droite à gauche, dans une direction presque horizontale; elle a ensuite traversé les orbites et les fosses nazales en crevant les deux globes oculaires, et est sortie à l'angle externe de l'œil gauche. Depuis, Lethuillier est atteint d'une cécité complète.

Ce n'est que le 1<sup>er</sup> novembre que Lethuillier a fait au maire de Pantin le récit des faits; mais dès le 26 octobre, sa femme avait dit au maire, que se trouvant dans la chambre de son mari avec les demoiselles Grouville et Tinet, elle avait entendu Lethuillier qui croyait parler à un ami dire :

« Wattebaut est un gueux; il m'a tiré un coup de pistolet dans le moment où je me retournais pour aller marquer la distance; je t'en prie, n'en parle pas sur l'honneur: si j'ai le bonheur de sauver un œil, je me vengerai, mais je ne ferai pas comme lui, je ne le prendrai pas en traître. »

La demoiselle Grouville a déposé avoir entendu plusieurs fois Lethuillier s'exprimer dans les mêmes termes sur Wattebaut, et notamment le 25 octobre, alors qu'il ne la savait pas là.

Le docteur Reullet a déclaré que cédant à ses instances, Lethuillier lui avait fait les mêmes confidences les 22 et 25 octobre.

En conséquence, Wattebaut est renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative de meurtre manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIC. — Audience du 17 octobre.

Procès des mutuellistes. — Fondation du journal L'INDICATEUR.

A la fin du mois de septembre dernier, neuf chefs d'atelier et deux cabaretiers furent préventivement arrêtés, comme ayant contrevenu à la loi sur les associations, en essayant de reconstituer le *mutuellisme*. Ils comparurent aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'organisation d'association prohibée, et l'un d'eux encore, sous la prévention de détention illégale d'armes de guerre.

L'audience est ouverte à 8 heures et quart. Les prévenus sont assistés de M<sup>es</sup> Seriziat, Desprez et Jules Favre, leurs défenseurs. M. le substitut Durieu occupe le siège du ministère public.

Après la lecture des procès-verbaux, M. le substitut s'efforce de prouver que les prévenus ont cherché à ressusciter l'association mutuelliste; que la fondation du journal *L'Indicateur* n'a été qu'un prétexte pour cacher cette coupable tentative. Il regarde une réunion, surse par la police chez un sieur Grouillon, cabaretier, et dans laquelle vingt-huit personnes ont été trouvées, comme un conciliabule anarchique.

Après d'assez longs développemens, l'organe du ministère public conclut en demandant la condamnation des prévenus, comme une gage indispensable du repos sans lequel Lyon ne manquerait pas de devenir encore le théâtre de collisions sanglantes.

M<sup>e</sup> Jules Favre, qui a dernièrement eu à soutenir un procès pour son compte comme rédacteur d'un article du *Précurseur*, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Je serais en droit de m'étonner après l'enseignement de ces débats, de l'insistance du ministère public et de la violence inaccoutumée de ses paroles. Certes, il me serait facile d'opposer l'amertume à l'amertume... Cette barre m'est trop féconde en tristes souvenirs pour qu'il me soit possible d'effacer d'un trait leurs irritantes blessures. »

« L'aurais-je fait, serais-je parvenu à comprimer le passé tout au fond de ma poitrine, qu'il s'en élèverait encore, malgré moi, des plaintes sombres et découragées au récit des nouvelles douleurs que ces poursuites révèlent et font naître. Je pourrais dire que lorsqu'il me faut lutter de ma raison et de mes sentimens contre des délits de convenance et d'occasion, tenir pour exécutoires et saintes des lois de transition et de colère, je suis tenté d'oublier cet appareil judiciaire, de vous entretenir comme nos protecteurs et nos amis, de vous démontrer, non pas que tel article est inapplicable, tel procès-verbal erroné, telle conséquence exagérée, mais que le ministère public s'est radicalement trompé, et, qu'entraîné par les scrupules de son zèle, il a desservi les intérêts généraux qu'il pensait protéger. »

Le défenseur prétend que la poursuite du ministère public s'est trouvée échafaudée sur les plus ridicules méprises.

« Or, a-t-il dit, si les procès-verbaux ne sont que ridicules, la prévention est jugée. »

M<sup>es</sup> Desprez et Seriziat, autres défenseurs des prévenus, ont ajouté quelques observations.

M. Durieu, substitut du procureur du Roi, a, dans sa réplique, invoqué de nouveau les faits résultant des procès-verbaux, non contestés d'ailleurs, et s'est appuyé sur le texte positif de la loi.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a prononcé l'acquiescement de tous les prévenus.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'ain.)

#### QUESTION ÉLECTORALE.

Lorsque le procès-verbal ne constate pas que les bulletins des assemblées électorales, pour la nomination des membres des conseils de départemens, ont été brûlés, la preuve peut-elle en être faite? (Oui.)

L'élection de M. Berthault, comme membre du conseil du département de l'Oise, a eu lieu après deux tours de scrutin. Le procès-verbal ne porte pas qu'après le premier tour les bulletins aient été brûlés; mais il se termine ainsi : « Immédiatement après cette proclamation, les bulletins ont été brûlés en présence de l'assemblée. » Les opérations ont été attaquées, et le conseil de préfecture du département de l'Oise les a annulées par le motif suivant :

Considérant que l'art. 46 de la loi du 22 juin 1833 dit qu'immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée;

Considérant que le procès-verbal ne fait pas mention que cette prescription de la loi ait été remplie à l'égard des bulletins du premier scrutin, et que cette omission constitue une violation de la disposition de l'art. 46 ci-dessus rappelée.

M. Berthault s'est pourvu contre cet arrêté, et a soutenu par l'organe de M<sup>e</sup> Valton, son avocat, d'abord que l'énonciation du procès-verbal s'appliquait à tous les bulletins du premier et du second tour de scrutin; et en second lieu qu'il était prouvé par les déclarations des électeurs que les bulletins avaient été brûlés après chaque scrutin.

Sur les conclusions de M. d'Haubersaert, le Conseil-d'État a rendu une ordonnance en ces termes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bulletins ont été brûlés immédiatement après le dépouillement du scrutin dont il s'agit, en présence de l'assemblée, et que ce fait n'est pas démenti par le procès-verbal;



L'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Oise est annulé.

Les Tribunaux sont-ils compétents pour statuer sur une demande en remboursement d'avances faites par un entrepreneur de subsistances, à un fournisseur? (Rés. aff.)

En est-il de même de celle qui serait faite reconventionnellement par le fournisseur contre l'entrepreneur pour fournitures effectuées? (Rés. nég.)

En l'an III, le sieur Pons, contrôleur de l'agence des subsistances dans le département de l'Ariège, avança au sieur Pradère une somme de 14,000 fr. en assignats, à titre d'à-compte sur une fourniture de fourrages. Cette fourniture n'ayant pas été effectuée par le sieur Pradère, le sieur Pons dut, aux termes d'une instruction de l'agence des subsistances qui défendait de faire des avances aux vendeurs, prendre pour son compte le montant de celle qu'il avait faite au sieur Pradère, et en conséquence il l'actionna en remboursement.

L'instance demeura suspendue jusqu'au 11 juin 1818, époque à laquelle le Tribunal de Pamiers rendit un jugement par lequel il se déclara incompétent, et renvoya la cause devant l'autorité administrative; le jugement est fondé sur ce qu'un acte du gouvernement du 29 thermidor an IX soumet à la juridiction des préfets les contestations relatives aux fournitures faites pour le compte du gouvernement; que le sieur Pons était agent du gouvernement, et qu'il a traité en cette qualité avec le sieur Pradère.

En exécution de ce jugement, le sieur Pons assigna son adversaire devant le préfet de l'Ariège, qui, par arrêté du 24 juillet 1828, se déclara également incompétent.

Le sieur Pradère avait en même temps formé devant le préfet, une demande reconventionnelle tendante à ce que le sieur Pons fût condamné à lui payer 55,500 fr. assignats, représentant la valeur de versements en avoine qu'il avait faits dans les magasins militaires.

Le sieur Pons a interjeté appel devant la Cour de Toulouse, du jugement du Tribunal de Pamiers; mais cette Cour, par arrêt du 12 août 1829, a rejeté l'appel par le motif qu'en assignant son adversaire devant le préfet, le sieur Pons avait acquiescé au jugement.

Celui-ci s'est alors pourvu au Conseil-d'Etat pour faire cesser le conflit. Le pourvoi a été présenté et soutenu par M<sup>e</sup> Dalloz.

Le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que, quoiqu'originellement le sieur Pons ait traité en sa qualité d'agent du gouvernement, ledit sieur Pons a dû, conformément aux instructions formelles de l'agence des subsistances générales, prendre pour son compte le montant de l'avance qu'il avait faite au sieur Pradère pour une fourniture non exécutée, et que l'action en remboursement qu'il a intentée contre ce dernier est étrangère à l'administration;

Mais qu'il n'en est pas de même de l'action reconventionnelle formée par le sieur Pradère en paiement des fournitures qu'il prétend avoir faites audit sieur Pons, en sa qualité d'agent des subsistances militaires;

Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement rendu par le Tribunal de Pamiers, le 11 juin 1818, et l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 12 août 1829, sont considérés comme non avenus, en ce qui concerne seulement l'action du sieur Pons, contre le sieur Pradère; sur ce point, la cause et les parties sont renvoyées devant l'autorité judiciaire.

Art. 2. Le sieur Pradère se retirera, s'il s'y croit fondé, devant notre ministre de la guerre, pour y réclamer le paiement des fournitures qu'il prétend avoir faites pour le compte de l'Etat.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— MM. Jacques Laffitte et Odilon-Barrot, qui avaient annoncé leur arrivée à Nantes pour le jeudi 16, n'y sont entrés que le samedi 18 vers deux heures après-midi, et sont descendus à l'hôtel de France.

— La femme Hebert, qui, aux dernières assises du Calvados, fut condamnée à la peine de mort pour crime d'empoisonnement commis sur sa mère, a été exécutée sur la place publique de Caen le 18 octobre.

Dans la matinée, cette malheureuse femme a appris avec le plus grand calme que le jour fatal était arrivé. Elle a demandé à déjeuner, puis elle a écrit une très longue lettre à sa mère. Enfin, elle a prié l'exécuteur de lui laisser à elle-même le soin de faire sa dernière toilette, et n'a pas quitté la prison sans dire adieu à ses compagnes de captivité.

A midi, la parricide a été extraite de la prison, et escortée d'un piquet de gendarmerie et d'un détachement de troupe de ligne, a été conduite à l'échafaud au milieu de cette affluence immense, qui ne manque jamais d'accourir à ce sanglant spectacle.

Sous une pluie battante, cette misérable, pieds nus, vêtue d'une simple chemise d'une toile grossière et la tête couverte d'un épais voile noir, a fait d'un pas ferme et rapide le trajet de la maison d'arrêt au lieu de l'exécution. L'aumônier des prisons l'accompagnait et lui offrait les consolations de la religion.

Aux termes de la loi, du haut de l'échafaud, un huissier a donné lecture au peuple de l'arrêt de condamnation, après quoi le bourreau a enlevé le voile qui couvrait la tête de la patiente. En ce moment, dit-on, à l'aspect de l'échafaud et de la foule qui couvrait la place et tous les lieux d'alentour, la malheureuse a paru un moment consternée, et a opposé quelque résistance au terrible office de l'exécuteur.

Un instant après elle avait cessé de vivre.

— Une faillite vient de mettre en émoi toute la ville de Rennes, et de frapper rudement nos établissements de banque. M<sup>le</sup> Lefeuvre, expéditionnaire en beurres, vient

de disparaître, laissant un découvert chez divers banquiers, de plus de 500,000 francs : une seule maison s'y trouve, dit-on, pour 98,000 fr.

— Un jeune homme de 26 ans, appartenant à la plus riche famille de la ville de Saintes, et de tout le département de la Charente-Inférieure, M. de B..., engagé dans des liaisons que ne pouvaient approuver ses parents, avait secoué le joug de l'autorité paternelle, pour ne plus écouter que la voix de sa passion. De nombreux engagements, contractés par lui, rendaient sa position de plus en plus difficile. D'un côté, ses créanciers le pressaient; de l'autre, les occasions de dépenses étaient toujours les mêmes. Il était malade depuis plusieurs jours... Un matin, une détonation se fait entendre. On accourt, le malheureux jeune homme baigne dans son sang; il a deux dents brisées, la mâchoire fracassée, la langue coupée, et la blessure offre peu d'espoir aux chirurgiens appelés près de lui. Est-ce un accident? est-ce un suicide? La question pour plusieurs n'est pas encore éclaircie. En cet état, il a vécu plusieurs jours en proie à bien des sortes de souffrances. Un de ses premiers desirs a été de se réconcilier avec Dieu; et un jeune ecclésiastique, accouru à sa demande, lui a prodigué tous les soins, toutes les consolations de son ministère. Les touchantes paroles qu'il a prononcées sur son lit de mort, ont vivement ému, et celui qui en était le sujet, et tous ceux de ses parents et amis qui assistaient à ses derniers momens.

— La diligence Laffitte et Caillard, de Paris à Saint-Quentin, a été arrêtée par des voleurs dans la forêt de Compiègne; 5 à 6,000 fr. ont été enlevés, mais on n'a fait aucun mal aux voyageurs.

— Une tentative d'incendie aussi singulière que criminelle vient d'avoir lieu dans la ville de Périgueux :

M. L. montait l'escalier du café du Commerce, situé à l'entrée de la rue Taillefer; il sentit une odeur de fumée et de brûlé, et en fit part à M. Bouffay, qui descendit aussitôt. Il s'aperçut que la fumée sortait de l'arrière-magasin du sieur Pradier, et se rendit vers lui pour l'en avertir.

Le sieur Pradier ne répondit d'abord que par des marques d'incrédulité, assurant qu'on n'était pas entré dans cet arrière-magasin depuis trois jours.

Sur l'insistance de M. Bouffay, il se décida néanmoins à aller vérifier le fait. Ils ouvrirent le magasin, et trouvèrent sur une barrique de blanc d'Espagne un balai embrasé, et qui ne pouvait y avoir été introduit que par une petite lucarne extérieure.

A côté de ce brandon se trouvaient des tonneaux remplis de résine, d'huile et d'eau-de-vie.

On ne peut sans frémir songer aux conséquences affreuses qu'aurait pu avoir cette coupable tentative, si le hasard n'en avait fait découvrir la trace. La police est à la recherche du coupable.

— Dans la soirée du 15 de ce mois, un jeune homme, âgé d'environ vingt ans, s'est brûlé la cervelle sur les glacis de Strasbourg, à gauche de la porte d'Austerlitz.

Il était très bien vêtu. Il avait dans la poche de son habit un passeport à l'étranger, délivré à la préfecture d'ici, portant les noms de Geoffroi-Guillaume Kampmann, propriétaire à Mittelhausen (arrondissement de Saverne). On ignore la cause de cet acte de désespoir.

— Il y a quelques jours, on a trouvé dans le bois du Vernay un cadavre qui a été reconnu pour être celui du sieur Foin, garde-champêtre de cette commune. On présume qu'il a péri victime d'un assassinat, et l'on soupçonne de ce crime le nommé Lévêque, aujourd'hui détenu dans la prison de Bayeux. On attribue cet acte de vengeance à ce que le garde-champêtre du Vernay avait aidé au brigadier de gendarmerie de Vaubadon à opérer l'arrestation de Lévêque, qui ensuite s'était évadé de ses mains. Lévêque passe pour un profond scélérat; il avait proféré des menaces violentes contre le sieur Foin. Celui-ci, qui est d'un âge avancé, paraît avoir été étouffé par Lévêque, dont la force est extraordinaire. M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux, et une information a été commencée.

#### PARIS, 21 OCTOBRE.

Voici le texte de la circulaire adressée, le 17 octobre, par M. Pasquier à MM. les pairs de France, pour les convoquer comme juges dans l'affaire du complot d'avril.

Monsieur, l'instruction ordonnée par les arrêts des 15 et 30 avril dernier touche à son terme; j'ai l'honneur de vous informer que le rapport qui doit en être fait à la Cour sera vraisemblablement en état de lui être présenté vers le milieu du mois de novembre prochain. Votre présence à Paris devient donc indispensable pour le 15 de ce mois. Vous y trouverez en arrivant, si vous ne l'avez déjà reçu avant cette époque, l'avis de l'ouverture du jour précis auquel aura lieu la première audience.

MM. les pairs savent combien est impérieux le devoir que leur imposent les fonctions et le caractère de juges. Le 4 octobre 1830, la Cour a fait connaître son sentiment et ses intentions à cet égard dans les termes qui suivent :

« La Cour charge son président de rappeler par écrit à chacun de MM. les pairs la stricte obligation qui leur est imposée de se rendre aux audiences, et de leur annoncer que la Cour soumettra à l'examen le plus rigoureux les motifs qui pourraient être allégués pour se dispenser de ce devoir; que toute absence non suffisamment justifiée sera vue par elle avec un vif déplaisir, et qu'il en serait fait mention au procès-verbal. »

Recevez, Monsieur, etc.

Le président de la Cour des pairs,  
PASQUIER.

Il y a encore des personnes qui croient qu'après le rapport de M. Girod (de l'Ain) et l'arrêt de la Chambre sur les conclusions de M. Martin (du Nord), procureur-général, le Conseil des ministres s'occupera de la grande question d'amnistie. Nous avons essayé naguères, dans

un article sur les *Pensées d'un prisonnier*, de faire voir combien de difficultés cette matière est entourée.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. David Michau, a déclaré aujourd'hui en état de faillite ouverte M. Chassaing, agent d'affaires, qui, depuis quelques semaines, a disparu de son domicile. Ce particulier était parvenu à se concilier l'estime du Tribunal, et souvent il était nommé syndic dans les faillites. Il a profité de cette faveur pour s'approprier une somme de 23,000 francs, provenant de la vente d'un fonds de commerce qu'il avait eu l'occasion de faire dans l'exercice de ses fonctions syndicales. Il s'est sauvé en pays étranger avec ce butin. Ce n'est pas la première fois qu'un pareil abus éclate parmi les agents salariés des faillites. Nous avons signalé, il y a quelques mois, une autre spoliation de plus de 40,000 fr., suivie également de fuite en Angleterre ou aux Etats-Unis. C'est une raison pour le Tribunal d'user d'une sévérité extrême dans le choix des hommes auxquels il confie la gestion des intérêts des masses de créanciers. Les agents honorables, dont il a récemment dressé la liste, après des épurations consciencieuses, applaudiront eux-mêmes à cette sage mesure. On ne voyait pas jadis ce genre de scandale; car les syndics provisoires étaient toujours pris parmi les créanciers, et ces administrateurs ne manquaient jamais de s'adjoindre un agréé pour la direction des affaires, la tenue de la comptabilité et le maniement des deniers.

— Dubourg est un bon ouvrier, excellent père de famille, garde national zélé. Jamais la justice n'a eu à sévir contre lui; ses maîtres déposent de ses bons antécédens, de sa moralité, de ses bonnes habitudes. Aussi n'est-ce qu'avec peine qu'on le voit paraître devant la Cour d'assises, et sous le poids d'une accusation qui lui a déjà valu cinq mois de détention préventive et qui menace encore sa liberté. Toutefois, il faut le dire, il ne s'agit pas d'une attaque à la propriété, mais bien d'une attaque à la personne, de coups et blessures que dans une rixe Dubourg aurait portés au nommé Condé. Il est question d'un moëllon énorme qui, lancé par la main de l'accusé, serait allé frapper Condé à la tête, et aurait occasionné une chute qui elle-même aurait eu pour conséquence la fracture d'une côte, et une incapacité de travail de plus de vingt jours. Dubourg affirme n'avoir pas jeté le moëllon; il s'exprime avec une franchise et un air de bonne foi qui paraissent faire impression sur le jury. Dès l'abord des débats la circonstance aggravante se trouve écartée, et il est avéré que la fracture de la côte n'a pas été la suite de la chute. Dès lors, que Dubourg soit coupable ou non, il sera à regretter qu'il ait fait cinq mois de détention préventive pour avoir pris part à une rixe où ont figuré plusieurs combattans, qui eux n'ont subi qu'une condamnation correctionnelle de six jours de prison. Aussi, après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Hardy, MM. les jurés s'empressent-ils de le déclarer non coupable. En entendant son acquittement Dubourg verse des larmes de joie. Cet acquittement paraît produire une grande satisfaction parmi les maîtres et camarades qui sont venus à l'audience déposer de sa bonne conduite.

— Déjà Dufay a subi une première condamnation à cinq ans de travaux forcés, pour faux. Cette condamnation ne l'a pas corrigé, car aujourd'hui encore on lui reproche plusieurs faits de même nature : employé chez M. Morin, marchand de bronzes, il a contrefait sa signature pour extorquer de l'argent. Déclaré coupable par le jury, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Aujourd'hui dans une affaire, MM. les jurés avaient ainsi formulé leur verdict : « Non, à la majorité de plus de sept voix, l'accusé n'est pas coupable. » M. le président Bryon a fait remarquer que ce n'était qu'en cas de condamnation qu'ils étaient obligés de mentionner à quel nombre de voix la décision avait été prise.

— Au nombre des prévenus qui sont amenés sur le banc de la police correctionnelle, figure un jeune homme dont la mise élégante et les traits distingués contrastent d'une étrange façon avec l'allure d'un mendiant en haillons qui est assis à ses côtés.

C'est le jeune T..., ancien élève de l'école de Saint-Cyr, sous-lieutenant dans un régiment d'infanterie. Recommandé par un extérieur brillant, par de bonnes études, et issu d'une famille fort honorable, T... avait devant lui une carrière brillante à parcourir; et c'est sous la prévention de plusieurs vols qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, côte à côte avec des vagabonds et des forçats libérés.

C'est la fatale passion du jeu qui l'a poussé. Se trouvant à Paris, en congé, il vit disparaître au jeu tout ce qu'il possédait, et pour créer de nouveaux alimens à sa déplorable passion, il ne recula pas devant la pensée des plus ignobles filouteries.

Le premier fait se serait passé à Saint-Thomas-d'Aquin.

Un témoin, chantre de la paroisse : J'étais dans la sacristie à dormir un petit brin, en attendant le *de profundis* d'un bout de l'an, quand v'là que j'entends du bruit... Tiens, c'est un rat... Non, ce n'est pas un rat, c'est un chrétien; quand je dis un chrétien, c'est histoire de la chose et de proverbe, car vous aller voir. Je crie : *Qui va là?* pas de réponse; tiens, c'est drôle... Quand je dis c'est drôle, non, vu que je m'aperçois qu'on vient de décrocher ma soutane... Eh! eh! monsieur, vous emportez ma soutane... quand je dis ma soutane, c'est celle de la paroisse; c'est égal, pas de réponse. Tiens, faut que je courre après lui; je le vois qui monte dans le clocher... quand le dis dans le clocher, c'est dans l'escalier. Je cours, et j'empoigne mon individu caché dans la cloche quasi, et mon paquet à côté de lui. « Qu'est-ce que vous venez faire ici? — Je demande M. le curé. — Ah! ah! pour vous confesser, pas vrai; eh bien, mon mignon, vous lui direz peut-être aussi ce que vous vouliez faire de

ma soutane. Fin finale, je ferme la porte, et je m'en vas chercher la garde, qui est venue mettre la main sur le particulier.

Pendant cette déposition, T... garde le silence, et dans ses regards dirigés alternativement sur le Tribunal et le témoin, on voit percer un certain mélange de confusion et d'assurance qui révèle un homme dont le cœur est déjà flétri, mais qui involontairement conserve encore quelque chose d'une éducation brillante et distinguée.

Le prévenu déclare qu'il n'était venu dans l'église que par curiosité et qu'on l'a arrêté par erreur.

Le témoin : Oh ! c'est bien vous.

Le prévenu : Le Tribunal ne peut me condamner sur la déclaration d'un témoin.

Un autre fait est imputé à T....

Jean, témoin : Je suis domestique dans l'hôtel-garni où loge le prévenu. Un soir je monte dans ma chambre qui était près de la sienne, et je vois que ma malle a été forcée et qu'on m'a pris 170 fr... Je dis tout de suite : Il n'y a que ce gredin de T... qui a pu me voler.

Le prévenu : On m'insulte : j'en demande acte au Tribunal.

Le témoin : Tiens, il est bien susceptible ce monsieur... Fallait pas me prendre mon argent, donc... D'ailleurs, il n'y avait que lui qui était monté dans la maison... Quand j'ai voulu le conduire chez le commissaire, il m'a lâché à la porte et s'est sauvé comme un filou qu'il est... D'ailleurs, il en a bien fait d'autres : il achète des épau- lettes à crédit et les vend le lendemain.

D'autres témoins viennent encore corroborer ces dépositions, auxquelles le prévenu se contente d'opposer de sèches dénégations.

M. le président : Vous avez aussi volé un pâté ?

Le prévenu : Cela s'est expliqué dans l'instruction.

M. le président : C'est-à-dire que vous avez avoué le vol.

Le prévenu : C'est le besoin qui m'y a poussé.

M. l'avocat du Roi Lascoux, après avoir énergiquement flétri la conduite du prévenu, a requis contre lui une application sévère de l'art. 401.

Après un delibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a condamné T... en trois ans de prison, cinq ans de surveillance, avec interdiction de tous les droits civils, civils et de famille.

Le prévenu entend froidement cette condamnation, et se retire sans prononcer un seul mot.

Après lui vient prendre place sur le banc un homme dont la figure porte l'empreinte du repentir et de la misère. C'est un ouvrier tailleur, père de famille : il est prévenu d'avoir déposé au Mont-de-Piété deux redingotes que son maître lui avait données à confectionner.

Le plaignant : C'est bien à regret que j'ai porté plainte, c'est un bon ouvrier, honnête homme jusques-là ; mais il fallait un exemple. Je dois dire qu'il m'a rendu les reconnaissances. Je vous l'assure, Messieurs, ce n'est pas un méchant homme ; sa femme était en couches, il aura peut-être eu besoin d'argent.

Le prévenu, sanglotant : Oh ! oui, Messieurs, ma pauvre femme et mes enfans mouraient de faim.. Je n'avais pas un sou.

M. l'avocat du Roi : Vous avez déjà été condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol (Mouvement).

Le prévenu : Ah mon Dieu ! vous dites ça, et ma pauvre femme qui est là, elle n'en savait rien. Ah ! Messieurs, j'étais bien jeune, et depuis ce temps-là j'avais toujours été honnête homme ; je croyais que j'avais réparé ma faute.

Le plaignant : Oui, Messieurs, c'était un honnête homme ; j'ignorais sa première condamnation, mais c'est le besoin qui l'a poussé là.

M. le président, au prévenu : Il fallait emprunter quelque argent à votre maître.

Le plaignant : il n'a pas osé m'en demander.. C'est un bon ouvrier, laborieux, tranquille... Ah ! mon Dieu, je suis désolé de tout cela.

M. l'avocat du Roi s'en rapporte à l'indulgence du Tribunal pour l'application de la peine.

Le Tribunal condamne le prévenu à 15 jours de prison.

M. le président : Le Tribunal a été indulgent : que cette leçon vous profite. Déjà par une bonne conduite de plusieurs années vous avez fait oublier une première faute : que celle-ci soit aussi réparée.

Le prévenu se retire en donnant les signes d'une douleur vraie et profonde. Il va se rasseoir près de T... Et

les yeux se détournent du jeune sous-lieutenant, pour se porter avec intérêt sur le forçat libéré qui pleure.

Un homme appuyé sur deux béquilles, s'avance péniblement devant le Tribunal ; il déclare porter plainte contre un marchand de vin qui, en le chassant de sa boutique, lui a fracassé la cuisse.

Le marchand de vin : Il était minuit, et ce monsieur était saoul comme le vin... Et en voulait encore ; je n'ai pas voulu le recevoir.

M. le président : Il ne fallait pas le chasser aussi violemment.

Le marchand de vin : C'est ça, et quand on vous fait des procès-verbaux pour être ouvert à une heure indue, il faut payer 20 sous d'amende, merci.

M. le président : Vous avez jeté cet homme à la porte, et vous l'avez laissé toute la nuit étendu sur le pavé, avec une cuisse fracassée ; vous avez été sourd à ses gémissements.

Le marchand de vin : Nous l'avons rangé contre le mur, à cause des voitures, avec un petit bout de chandelle à côté... Dam ! j'ignorais sa cuisse, moi ; je n'ai pas entendu crier.

L'inflexible marchand de vin est condamné à 16 fr. d'amende et à 200 fr. de dommages-intérêts.

Un jeune officier belge a comparu devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, comme prévenu d'insoumission à la loi du recrutement. Auguste Garnery, commis libraire, était par son âge destiné à faire partie de la classe de 1832 ; mais ayant été omis, il fut porté sur la liste de l'année suivante. Le père de ce jeune homme annonça que depuis 1830 son fils était parti pour la Belgique, et en son absence il tira au sort pour lui. Au mois de juin 1834, le ministre de la guerre appela à l'activité une partie de cette classe. En conséquence, un ordre de route fut signifié au père de Garnery pour le transmettre à son fils appelé au service de France.

Dès que l'ordre ministériel parvint au jeune soldat, officier dans l'armée belge, celui-ci demanda au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du gouvernement belge, à être considéré comme militaire français attaché au service de ce gouvernement, notre allié. Cette demande ne fut point accueillie ; mais le général Evans lui accorda son congé dont Garnery profita pour revenir dans sa patrie, et le 3 octobre il arriva à Paris, fit sa soumission à l'autorité militaire ; mais les délais légaux pour se présenter étant expirés, il est venu aujourd'hui devant le Conseil de guerre pour être jugé et régulariser sa position.

Le jeune Garnery est amené devant ses juges ; il est décoré de la croix de juillet ; il répond à l'interrogatoire de M. le colonel Naudet, président, avec la plus grande franchise, et donne brièvement les détails que nous venons de retracer.

Après avoir rapporté ces faits, M. M. vil, commandant-rapporteur, termine ainsi : « Nous n'avons que des éloges à donner à Garnery pour l'empressement qu'il a mis à exécuter les ordres du gouvernement français aussitôt qu'ils lui ont été connus. En conséquence, Messieurs, nous demandons formellement que le Conseil le renvoie des fins de la plainte, et nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer les vœux que nous formons pour que M. le maréchal ministre de la guerre puisse concilier les intérêts de Garnery, avec les lois qui régissent l'armée française. (Mouvement d'approbation dans l'auditoire).

M<sup>e</sup> Laterrade présente quelques observations dans l'intérêt du prévenu.

Le Conseil après deux minutes de délibération, a acquitté Garnery, et ordonné qu'il fût mis définitivement en liberté.

On cite au sujet de l'incendie de Westminster plusieurs anecdotes qui peignent au vif le caractère anglais :

Des spéculateurs ont loué fort cher des places aux balcons de Bridge-Street et de Parliament-Street, pour jouir du spectacle de l'incendie. Les mariniers ont gagné des sommes considérables à promener sur le fleuve des curieux pressés de contempler cet affreux tableau. La chute du plancher de la chambre des lords a fait un tel bruit, qu'on l'a entendu du pont de Waterloo, au moment où il s'est écroulé. La multitude qui encombrait ce pont de construction nouvelle a poussé des cris d'admiration.

Pendant l'incendie, un homme de mauvaise mine et déguenillé, en voyant tout le mouvement que l'on se donnait pour enlever les livres et les papiers de la bibliothèque

des communes, disait à tous ceux qui passaient près de lui : Le bill de la loi des pauvres est-il brûlé ? il croyait sans doute que la destruction de la minute du bill en annulerait l'effet. On lui répondit qu'on avait sauvé cette partie des archives. Malédiction sur ceux qui l'ont sauvé ! s'écria-t-il, j'aurais voulu que ceux qui l'ont sauvé ! qui l'ont sauvé fussent brûlés et lui aussi.

Sur le quai de Lambeth, la foule était réunie vis-à-vis la Chambre des communes. Dans les rangs du peuple se trouvait un jeune ramoneur qui regardait le feu avec l'attention la plus marquée ; un jeune homme, qui avait l'air d'un marin, lui frappant sur l'épaule :

« Eh bien ! tête de neige, qu'en dis-tu ? et n'es-tu pas content ? — Content de quoi ? — Eh ! du feu donc ! Si les deux Chambres sont brûlées, adieu l'acte qui te défend de crier dans les rues ; tu pourras dorénavant nous étourdir à ton aise en dépit du parlement. — Bah ! et notre maître qui en a une copie chez lui ! — Est-ce que tu crois par hasard qu'il aura la bêtise de le dire au parlement ! »

Une personne, qui se rendait en cabriolet à Westminster, demandait au cocher : « Que dit-on de la cause de l'incendie ? — Ma foi, Monsieur, répondit le cocher, il y en a qui disent que les maçons ont fait le coup pour bâtir ; il y en a d'autres qui disent que c'est le président de la Chambre des communes, M. Hume, qui les a poussés, parce que, voyez-vous, les Chambres ne voulaient pas déménager, quoique M. Hume leur ait dit bien des fois qu'il fallait une nouvelle salle parce qu'il se trouvait mal dans l'ancienne. »

Le curé de Buisinghen, près de Bruxelles, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de cette ville pour refus de baptême accompagné d'outrages pour le parrain et pour les père et mère de l'enfant. Les débats publics ont fait connaître que les motifs de son refus de recevoir comme parrain le sieur Vanderstengen, et de l'injurer zieleu dief (voleur d'âmes), proférée contre ce dernier, étaient fondés sur ce que celui-ci n'avait pas fait ses pâques, et était en retard de payer plusieurs anniversaires ou services religieux pour le soulagement des âmes du purgatoire. Les dépositions des témoins ont révélé une autre circonstance non moins bizarre. M. le curé, après s'être refusé à baptiser l'enfant, se serait présenté au domicile de ses parents, aurait enlevé le nouveau-né, sans respecter l'opposition du père, et l'aurait ensuite baptisé en lui donnant pour parrain un homme de son choix.

Malgré la réponse faite par le curé à l'interpellation de M. le président, qu'il n'avait fait que donner au plaignant une sainte correction, toute de charité chrétienne, dont il ne devait compte qu'à ses supérieurs et à Dieu, le Tribunal, estimant fort sagement que le règlement de ce compte était de sa compétence, a condamné le curé délinquant à 5 francs d'amende, 50 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, et à tous les frais du procès.

On mande de Namur, 16 octobre :

Les condamnés Garot, Godin, Evaux, Guilmin, Vandernoot, Prudhomme et Sulpice ont subi aujourd'hui l'exposition publique. La peine de mort prononcée contre eux par la Cour d'assises a été commuée en une détention perpétuelle et l'exposition. Les quatre premiers ont été amenés sur la Grand-Place à onze heures, escortés d'un détachement de gendarmerie. L'impudence d'Evaux, qui déjà riait en montant l'escalier de l'échafaud, a indigné le public, et des pierres ont été lancées contre les quatre criminels, qui ont encore été maltraités dans le trajet de la Place à la prison. A midi sont arrivés les trois autres, accompagnés de Nihon, condamné à huit années de réclusion, et dont la requête en grâce a été rejetée. Le jet de pierres ne faisant qu'augmenter, M. le commandant de place a fait d'abord prêter main-forte à la gendarmerie sur le poste d'infanterie de l'Hôtel-de-Ville, et ensuite sur une réquisition formelle du substitut du procureur du Roi, a mandé un détachement de cavalerie, sous l'égide duquel les condamnés ont été reconduits en prison, quoique l'un d'eux ait encore été grièvement blessé à la tête pendant le trajet. La gendarmerie a été huée, et des morceaux de bois ont même été lancés contre elle.

Ces scènes, indignes d'un peuple civilisé, affligeaient et indignaient tout à la fois les honnêtes citoyens ; il y a eu en effet lâcheté à insulter et maltraiter un homme sans défense, quelque criminel qu'il soit.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

EXPOSITIONS DE 1827 ET 1834, n° 1080.

### NOUVEAUX BANDAGES HERNIAIRES DE WICKHAM ET HART,

Bandagistes herniaires brevetés du Roi.

Ces nouveaux bandages sont supérieurs à tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour ; ils n'ont pas besoin de sous-cuisses, et ne fatiguent nullement les hanches ; la force de la pression peut être augmentée ou diminuée selon le besoin ; enfin l'expérience a démontré journellement leur utilité et les avantages qu'ils présentent aux personnes atteintes de hernies et descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départements. Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à M. WICKHAM et C<sup>ie</sup>, à leur fabrique et magasin, rue Saint-Honoré, n. 257, vis-à-vis la rue Richelieu, à Paris.

NOTA. Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la circonférence du corps ; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, ou si la personne est grasse ou maigre. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs de la meilleure construction, ainsi que de nouvelles ceintures élastiques pour contenir à la fois toute la partie abdominale, et une hernie épiploïdale.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré le dix-huit du même mois par Labourey, qui a reçu les droits.

Il appert :

Que le sieur JOSEPH HERMANT-LIPPUS, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n. 42, a formé avec les commanditaires dénommés audit acte, une société ayant pour objet l'exploitation de l'office d'agent de

change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur HERMANT-LIPPUS postule le titre.

M. HERMANT sera seul gérant de ladite société. Le fonds social sera porté à la somme de neuf cent mille francs.

Ladite société doit commencer du jour où M. HERMANT-LIPPUS montera sur le parquet de la Bourse en qualité d'agent de change, et durera pendant dix années consécutives.

Pour extrait : BEAUVOIS, agréé.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Rousseau, notaire à Paris, le quinze octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Il appert que M. RENÉ-ANDRÉ THIERRY, layetier, demeurant à Paris, rue d'Anjou, n. 40 ; et M. VICTOR-GEORGES POTONIE, layetier, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 268, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une scierie mécanique pour bois blanc et bois dur, sous la raison THIERRY et POTONIE. Le fonds de ladite société a été de 500 fr., composé de 250 fr. versés par chacun des associés. La durée de ladite société a été fixée à trois années, qui commencent à courir à partir du premier octobre mil huit cent trente-quatre.

#### Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 22 octobre.

ROUGIER, tailleur. Vérificateur.	10
CREPINET, fabricant de parapluies, cannes, Conc.	11
FONTAINE, limonadier. Synd.	12
BERYRAM, dit Bertrand, M <sup>d</sup> de vins-trait ur. Synd.	13
LES JEUR, entep. de bâtim us. V. 15.	14
FRIEDLEIN, ancien négociant. Clôture.	1
BOULANGER, M <sup>d</sup> de charbon. Concordat.	1

du jeudi 23 octobre.

CAILLOT, libraire. Concordat.	11
BUISSON, fabr. de gants. Syndicat.	2

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

AUGÉ, M <sup>d</sup> de draps, le	14	9
-----------------------------------	----	---

BONNOT, épiciier, le	21
SULEAU et femme, restaurat urs, le	25
CHENAIS, négociant, le	2
BAUDRY, mécanicien, le	25

#### PRODUCTION DE TITRES.

JANSEN et GEOFFRAY, lim. modiers à Paris, aux Champ-Élyées, carré Marigny, 10. — Chez M. Vandermerghel, brasseur, rue des Ecuries d'Artois.	7
TACHEROT, teinturier à Paris, rue des Jardins-St-Paul, 7. — Chez M. Camus, rue des Arcis, 17.	7
BOUCHÉ frères, associés, droguistes (en liquidation) à Paris, rue des Lombards, 11. — Chez MM. Clavary, rue Monthabor 3 ; Guibout, boulevard St-Denis, 19.	7
CUBEDDU-VERDIS, M <sup>d</sup> de rouenneries en gros, rue Saint-Martin, 79. — Chez MM. Morisset, rue du Sentier, 16 ; Deogny, rue Ste-Avoide, 15.	7
EYMARD, ancien vrenisseur à Paris, rue Neuve-St-Nicolas-de-Lancry 24. — Chez M. Allard, rue de la Saurière, 3.	7

#### BOURSE DU 21 OCTOBRE 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 0/0 compt.	105 70	105 80	105 70	105 75
— Fin courant.	105 85	—	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. a. d.	78 5	78 20	78 5	78 20
— Fin courant.	78 5	78 25	78 15	78 15
R. de Napl. compt.	95 70	95 80	95 65	95 80
— Fin courant.	95 75	95 80	95 75	95 80
R. perp. d'Esp. et.	45 3/4	45 3/4	45	45 1/2
— Fin courant.	45 1/2	46	45	45 1/2

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.